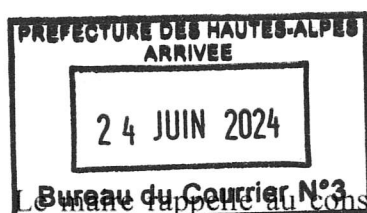


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 05 juin 2024	

OBJET : *Approbation de la révision allégée n°1 du PLU.*

N° de délibération : D2024-026



L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET-BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Magali ARNAUD, Pascal BERNARD, Loïc GAY-PARA, Véronique SAP, Anthony BOANICHE, Cyril FROTEY, Monique COMBE, Roland AMADOR, Alain PLAZY.

Absents représentés : Bastien DUPONT (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Fabrice ROUX (pouvoir donné à Roland AMADOR).

Absente : Audrey FARKAS.

Anthony BOANICHE a été nommé secrétaire de séance.

Le Maire rapporte au Conseil municipal les objectifs de cette révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, qui sont de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert et de permettre l'aménagement, à proximité du stade, d'un skate-park et d'un circuit VTT. Le maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ces conclusions, il convient d'approuver le document, suite à des modifications mineures.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-34 et suivants,

Vu la délibération du 3 mars 2022 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 19 octobre 2023, portant arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation (abroge et remplace la délibération en date du 31 mai 2023),

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 24 octobre 2023,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 7 mars 2024,

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 20 mars 2024,

Vu l'avis du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 4 avril du fait de sa non disponibilité pour la réunion d'examen conjoint,

Vu l'arrêté du maire en date du 1^{er} mars 2024 portant mise en enquête publique de la révision allégée du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds,

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2024 et ses conclusions motivant un avis favorable,

Entendu l'exposé du maire,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, de la réunion d'examen conjoint et les observations de la mission régionale d'autorité environnementale justifient quelques modifications mineures de la révision allégée du plan local d'urbanisme (cf. annexe des modifications apportées),

Vu le dossier de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix pour et 4 contre (Roux Fabrice, Monique Combe, Roland Amador et Alain Plazy) :

Décide :

1. D'approuver la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roche-des-Arnauds dont le dossier est annexé à la présente délibération ;
2. De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :
 - a. D'un affichage pendant un mois en mairie ;
 - b. D'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - c. D'une publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)
3. De dire que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en mairie de La Roche-des-Arnauds, ainsi que dans les locaux de la préfecture des Hautes-Alpes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT.